

Arrêt

n° 326 957 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et n'avez pas de confession. Vous êtes née le [...] 1992 à Bonassama, Douala, dans le Littoral. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 18 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

En 2012, vous obtenez votre baccalauréat. Vous entamez alors une formation en soins infirmiers, que vous arrêtez mi-2013 en raison de soucis familiaux. En 2014, vous quittez le domicile familial à Bonabéri et partez vivre seule à Ndogbong pour vous rendre à l'école de marketing IUT. Vous arrêtez également ces études en 2016.

En septembre 2016, alors que vous vous rendez à Yaoundé pour retirer votre BTS au Ministère de l'Enseignement Supérieur, vous rencontrez [B. M.], qui deviendra par la suite votre fiancé. [B.] a un certain statut, car il est le petit-fils de la sœur du président Paul Biya. En 2017, [B.] vient se présenter à vos parents et c'est là que vous organisez une petite cérémonie de fiançailles, accompagnés chacun d'un ami respectif. En 2018, votre fiancé [B.] vous paye un studio à Bonapriso, Douala, alors que lui est à Yaoundé, et vous vous voyez à raison d'une fois par mois.

En mai 2020, votre père décède. Comme vous n'obtenez pas le soutien nécessaire de votre fiancé dans ce moment difficile, votre relation commence à battre sérieusement de l'aile. En 2021, vous rentrez à Bonabéri pour vous occuper de votre maman malade, mais aussi en raison de votre rupture avec votre fiancé après avoir appris qu'il était déjà marié et avait deux enfants. Vous entamez alors une relation avec [D. P.], un ami de jeunesse qui a refait surface pendant votre deuil. Lui est commerçant à Bamenda et vient chercher sa marchandise à Douala, c'est donc lors de ses visites que vous voyez.

En avril 2022, à la suite du décès de ses parents dans une embuscade organisée par les sécessionnistes, [D.] vous demande de venir le rejoindre à Bafanji, son village natal proche de Bamenda, pour le consoler. Un mois plus tard, son comportement commence à changer du tout au tout et il devient très étrange. Il ne cesse

de s'insurger contre la guerre actuellement en cours dans sa région et tient des propos pour le moins virulents. Du jour au lendemain, il quitte votre domicile pendant la nuit et vous ne le reverrez plus jamais.

Après son départ, vous êtes contrainte de rester vivre à Bafanji, car vous ne pouvez pas vous déplacer aisément dans la région en tant que Francophone, au risque de rencontrer de graves problèmes. Une nuit, alors que [D.] s'est enfui depuis quelques jours déjà, des soldats séparatistes s'introduisent chez vous en vue de le chercher. Comme vous n'êtes pas en mesure de leur apporter des réponses quant à sa localisation, ils vous enlèvent pour complicité et vont vous déposer dans l'un de leurs camps où vous êtes interrogée, avant de vous ramener chez vous quelques jours plus tard. Ce scénario se répète à quatre reprises. Alors que votre amie [S. P.], cousine de [D.], s'enquiert de votre situation catastrophique, elle organise votre retour à Yaoundé en vous envoyant deux hommes à moto pour coordonner votre retour en toute sécurité. Une fois arrivée à Yaoundé saine et sauve, vous apprenez qu'elle a tout arrangé avec votre ex-fiancé [B.], avec qui elle est restée amie malgré votre rupture, pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 30 juillet 2022 par l'aéroport de Douala et atterrissez d'abord à Munich le lendemain, où vous vivrez jusqu'au 13 septembre 2023, date de votre arrivée en Belgique.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez votre attestation d'immatriculation (carte orange).

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- Les raisons du départ de la requérante pour Bamenda paraissent trop minces pour convaincre la partie défenderesse de sa motivation à déménager en zone anglophone : au vu de la guerre qui frappe tous les jours la région anglophone du Cameroun, et en particulier Bamenda depuis 2016, la nonchalance affichée par la requérante face à ce voyage et le changement drastique qu'il implique dans son quotidien entame d'emblée la crédibilité de ses propos ;
- ses propos généraux, évasifs et incohérents reflètent un manque criant de vécu en zone anglophone ;
- ses déclarations concernant son compagnon D. qui aurait rejoint les séparatistes Ambazoniens apparaissent comme étant dénuées de crédibilité : les indices sur son engagement auprès des Ambazoniens sont trop faibles et il est peu crédible que ces derniers se soient mis à sa recherche alors qu'il s'était rangé de leur côté ;
- les nombreux enlèvements dont la requérante déclare avoir été victime ne sont pas établis et achèvent de mettre à mal la crédibilité défaillante de son vécu dans la région anglophone ;
- la requérante s'est contredite sur le lieu de sa détention diverge et a livré une description très générale de ses ravisseurs,
- la requérante n'a rien mis en place pour se protéger malgré les nombreuses agressions dont elle dit avoir été victime ;
- le fait que son ex-fiancé, B., ferait partie de la famille présidentielle en tant que petit-fils de la sœur du président Paul Biya n'est pas établi : la requérante ne dépose aucun élément probant à cet égard et n'apporte aucune information précise et circonstanciée à l'égard de sa famille et de ses activités ;
- la sphère d'influence alléguée de cet homme n'est donc pas établie, de même que sa motivation à aider la requérante à quitter le Cameroun du simple fait qu'il aurait peur que son histoire avec D. ne lui cause des problèmes au vu de son statut ;
- la requérante n'a jamais plus eu de nouvelles de D. et rien n'indique qu'il soit réellement à sa recherche ;

¹ Requête, p. 3

- elle n'est pas non plus recherchée par les autorités camerounaises, qui ne pourraient de toute évidence pas être informées de ses liens avec D. dès lors que leur relation alléguée est officieuse ;
- la carte orange présentée ne permet pas une autre appréciation ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les informations disponibles révèlent qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier dans les régions de Douala et de Yaoundé où la requérante a vécu ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante regrette une appréciation très personnelle du dossier de la requérante et un manque d'instruction à cet égard.

Elle réitère les déclarations livrées par la requérante et soutient qu'afin d'assurer sa sécurité dans la zone anglophone du Cameroun, elle n'avait pas d'autres choix que de se cacher. Elle rappelle brièvement le contexte historique du conflit ambazonien et considère que le départ du compagnon de la requérante pour rejoindre cette milice est totalement crédible, de même que les ravissements relatés par la requérante.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

6. A l'appui d'une note complémentaire datée du 24 février 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux témoignages accompagnés des copies des pièces d'identité de leurs auteurs².

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

² Dossier de la procédure, pièce 12

9. En l'espèce, au vu des documents versés aux dossiers administratifs et de procédure, ainsi que des débats qui se sont tenus à l'audience du 28 mars 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a bien été victime d'un viol à Douala en 2008, alors qu'elle était âgée de seize ans. Elle ne tient toutefois pas compte de cet événement dans l'analyse du besoin de protection internationale de la requérante.

Pourtant, il ressort des entretiens personnels du 7 mai 2024 et du 24 juin 2024, que la requérante y a exprimé, pour la première fois, et grâce à l'écoute empathique et bienveillante de l'agent en charge de ces auditions – qu'elle remercie –, les souffrances associées à ce viol, indiquant notamment : « *je souffre vraiment de ça* »³ ou encore : « *je ne sais pas si je vais parvenir à guérir de ce problème psychologique que j'ai, car j'ai commencé à souffrir dans mon adolescence, de 16 ans jusqu'à 32 ans. Je ne suis toujours pas bien psychologiquement, jusqu'à présent [...]* »⁴. La requérante y décrit aussi, de manière spontanée, les répercussions que ce viol a eu sur sa vie, sur ses choix, et le fait qu'il a créé chez elle un traumatisme permanent.

9.2. Ainsi, les déclarations et l'impression laissée par la requérante lors de ses entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles ont été réitérées lors de l'audience du 28 mars 2025 devant le Conseil, posent la question de l'existence d'éventuelles raisons impérieuses tenant au viol passé dont elle a été victime et qui pourraient faire obstacle au retour de la requérante dans son pays d'origine.

9.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25).

9.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas présenté d'attestations constatant, dans son chef une éventuelle vulnérabilité sur le plan médical ou psychologique. Au cours de son deuxième entretien personnel, la requérante précise ne pas bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique, malgré sa détresse exprimée⁵.

9.5. Le Conseil rappelle toutefois que, suivant l'article 48/8, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *[s]i le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1^{er} n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé* ».

³ Dossier administratif, document 12, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2024, p. 28

⁴ Dossier administratif, document 9, notes de l'entretien personnel du 24 juin 2024, p. 26

⁵ Dossier administratif, document 9, notes de l'entretien personnel du 24 juin 2024, p. 2

Il ressort en outre des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que « [l']obligation d'informer prévue dans ce paragraphe ne s'applique que si des éléments se présentent qui pourraient indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2548/001, p. 52).

Plus encore, la CJUE a récemment clarifié, dans un arrêt du 3 avril 2025⁶, le fait que « l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE (...), lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que : afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande. »

9.6. En l'occurrence, le Conseil estime que de tels éléments sont potentiellement présents et qu'il convient donc de prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'éclairer les instances d'asile et le Conseil quant aux éventuels traumatismes psychologiques que la requérante conserve du viol qu'elle a subi au Cameroun et quant à l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

9.7. Il appartiendra ensuite, le cas échéant, à la partie défenderesse d'instruire la présente demande sous l'angle desdites raisons impérieuses tenant aux mauvais traitements antérieurement subis par la requérante et qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaux.

10. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2024 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

⁶ CJUE, arrêt C-283/24 Barouk du 03/04/2025

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ